



Arrêt

**n° 154 391 du 13 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.P. ALLARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique.

Vous habitez à Bamendjou avec votre famille.

Le 7 novembre 2012, votre père décède dans un accident. Vous devez alors arrêter l'école car vous n'avez pas l'argent pour payer les frais de scolarité. Vous travaillez alors sur les plantations que votre père vous a léguées.

Après le décès de votre père, votre mère tombe malade à cause des vampires qui mangent ses poumons. Elle part à Edea pour être soignée par un médecin traditionnel. Vous restez dans la maison familiale avec votre marâtre, maman [J.], qui veut récupérer la maison que votre père vous a léguée et qui se trouve au centre de votre village. Vous ne vous entendez pas avec elle : votre marâtre met un fétiche devant votre porte, elle jette parfois la nourriture que vous préparez et elle vous donne une fois du poison. Vous faites également des cauchemars. Vous vous plaignez de cette situation à votre oncle paternel [D.E.].

Le 14 août 2013, votre oncle [D.E.] vient vous chercher et il vous emmène chez lui à Yaoundé. Il vous inscrit à l'école.

Votre oncle se montre très dur avec vous, il vous oblige à accomplir des tâches domestiques et, parfois, il vous attache.

Après 3 mois et 3 semaines, votre oncle vient vous voir dans votre chambre, vous touche le corps et veut vous violer. Vous refusez et il vous laisse.

Trois mois plus tard, votre oncle vient de nouveau vous voir pour vous violer mais vous refusez. Votre oncle vous donne 200 000 francs CFA et s'en va.

Deux mois plus tard, votre oncle revient et vous demande de vous déshabiller. Il vous donne 1 300 000 francs CFA que vous prenez. Vous poussez ensuite votre oncle et vous enfuyez chez un de ses amis. Après trois jours, votre oncle vient vous chercher en vous promettant qu'il ne va plus recommencer. Au retour, vous devez aller dormir au garage.

Deux mois plus tard, votre oncle vient près de votre lit et vous dit qu'il va faire ce dont il a envie. Vous le repoussez et vous vous enfuyez chez son chauffeur, papa [J.]. Ce dernier vous cache dans sa maison. Après un mois, papa [J.] vous prévient que votre oncle commence à suspecter qu'il sait

où vous vous cachez et il vous envoie chez un de ses amis, papa [J.]. Vous restez 4 mois et demi chez ce dernier. Pendant ce temps, papa [J.] organise votre voyage. Le 7 novembre 2014, vous quittez le pays, accompagné d'un passeur et muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le même jour et vous introduisez une demande d'asile le 12 novembre 2014. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle considère ainsi qu'il n'est pas crédible que le requérant ne soit pas parti vivre dans la maison de son père au vu du comportement de son oncle et met en cause le récit du requérant concernant l'attitude de son oncle envers lui. La partie défenderesse estime également qu'il est étonnant que l'oncle du requérant ne se soit pas présenté chez son chauffeur (chez qui le requérant était caché) pour le chercher et relève que le requérant n'a effectué aucune démarche afin de s'informer des suites des événements qu'il déclare avoir vécus.
5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.
6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.
7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil ne voit ainsi pas dans quelle mesure la partie défenderesse devait avoir égard à la minorité du requérant au moment des faits dès lors que selon le calcul opéré lors de l'examen médical effectué sous le contrôle du service des Tutelles (non mis en cause devant le Conseil d'État), le requérant était également majeur au moment des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS